

## **PROCES VERBAL**

### **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 2 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 décembre, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HOUËIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice 15

Nombre de présents 12

Nombre de votants 12

Date de la convocation 26 novembre 2025

PRESENTS HOUËIX Raymond TRIBALLIER Joël BROHAN Hervé

LABEUR Chantal LE COURTOIS Anthony POISSEMEUX Emmanuelle

MONNIER Karine LE BRUN Delphine BOURHIS Typhaine

BOLAN Alexandre CORFMAT Jean-Pierre FERRAND Jacky

ABSENTS

EXCUSES RETO Ronan

NON EXCUSES TRIBALLIER Stéphanie HALLIER Cécile

Désignation du secrétaire de séance : Delphine LE BRUN

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025
- Approbation de la modification des statuts de Morbihan Energies
- Convention de concession d'une place de stationnement
- Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026
- Indemnité de fin d'année
- Subventions aux associations
- Gestion des ragondins
- Dispositif de signalement
- Vente d'une parcelle communale
- Questions et informations diverses

**Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.**

## **Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2025**

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le procès-verbal du 23 septembre 2025 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

**Après en avoir délibéré, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents**

## **Approbation de la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (Morbihan Énergies).**

### **Délibération 2025-12-02-01**

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- la délibération n°2025-49 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de Morbihan Energies ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2025-49 en date du 23 septembre 2025, le comité syndical de Morbihan Énergies a approuvé la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan.

Cette modification des statuts vise à :

- Clarifier les compétences optionnelles et les activités accessoires du syndicat (en particulier la nécessité de mentionner explicitement en compétence statutaire à caractère optionnel « la production d'énergie renouvelable »).
- Actualiser les statuts pour intégrer les récentes évolutions législatives (notamment la notion de « Personne Morale Organisatrice » (PMO) dans les opérations d'autoconsommation collective d'électricité, le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques).
- Préciser les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences qu'il exerce.
- Mettre à jour l'annexe n°1 « Liste des membres », intégrant l'adhésion de nouveaux membres (Belle-Ile-en-Mer Communauté, Blavet Bellevue Océan Communauté, Centre Morbihan Communauté, De l'Oust à Brocéliande Communauté, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Ploërmel Communauté). Les 13 intercommunalités à fiscalité propre du Morbihan sont désormais membres de Morbihan Energies.
- Mettre à jour l'annexe n°2 « Liste des collèges électoraux pour les communes membres de moins de 20 000 habitants », tenant compte de la création des communes nouvelles et des évolutions démographiques.

Pour que ces modifications soient effectives et fassent l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Énergies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise

pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur les modifications statutaires proposées par Morbihan Energies.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal , à l'unanimité des membres présents :**

**D'APPROUVER la modification des statuts de Morbihan Energies, ainsi que leurs annexes n°1 et 2, conformément à la délibération n°2025-49 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 23 septembre 2025.**

**DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.**

**Convention de concession d'une place de stationnement**

**Délibération 2025-12-02-02**

Madame LABEUR Chantal étant directement concernée par cette délibération elle est invitée par Monsieur Le Maire à sortir de la salle.

Monsieur Le maire expose le sujet :

Un permis d'aménager de 5 lots à bâtir situé au 32 rue de l'Arz à Le Cours a été déposé le 09 septembre 2025 par l'entreprise Quarta pour le compte des Consorts LE CADRE représentés par Mme Chantal LABEUR née LE CADRE.

Conformément au règlement du plan local d'urbanisme (PLU), cette opération nécessite la création d'une place banalisée de stationnement pour 2 logements, soit 3 places banalisées pour le projet. Au regard de la configuration du terrain et de sa situation dans le centre-bourg, il n'est techniquement possible de créer que 2 places de stationnement sur le terrain du 32 rue de l'Arz. Conformément à l'article L.151-33 du code de l'Urbanisme, les bénéficiaires du permis d'aménager peuvent être tenus quitte de leurs obligations en matière de stationnement en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme d'une place de stationnement sur un parking communal.

Pour acter cette concession, une convention (annexe1) doit être signée par Monsieur Le Maire.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention de concession d'une place de stationnement aux Consorts Le Cadre.**

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses  
d'investissement  
(Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

**Délibération 2025-12-02-03**

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

## **Article L1612-1**

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 256 550 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 64 137.5 € (25% x 256 550 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

### **Chapitre 20 Immobilisations incorporelles :**

• Article 202	600.00 €
• Article 203	1 250.00 €
• Article 2051	875.00 €

### **Chapitre 204 Subventions équipements versées :**

• Article 2041513	3 875.00 €
-------------------	------------

### **Chapitre 21 Immobilisations corporelles :**

• Article 2151	44 250 €
• Article 2157	375.00 €
• Article 2158	3 337.50 €
• Article 2182	2 500.00 €
• Article 2183	250.00 €
• Article 2184	750.00 €
• Article 2188	575.00 €

### **Chapitre 23 Immobilisations en cours :**

• Article 231	5.500 €
---------------	---------

**TOTAL : 64 137.50 €**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

### **Indemnité de fin d'année des agents**

#### **Délibération 2025-12-02-04**

Le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 1980 une prime de fin d'année était versée au personnel de la commune par l'intermédiaire du Comité d'Œuvres Sociales Intercommunal. Il informe le conseil municipal que l'article 70 de la loi du 16 décembre 1990 a modifié les dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Ces dispositions prévoient qu'à partir de 1997 les compléments de rémunération collectivement acquis avant 1984 ne peuvent être maintenus qu'à condition qu'ils soient intégrés dans le budget des collectivités et versés directement aux agents.

**Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de :**

- **Attribuer au personnel de la commune la prime intégrée au budget communal 2025, qui sera versée directement aux agents.**
- **Fixer à 1485 € par agent à temps complet le montant de la prime pour l'année 2025.**
- **Fixer à l'unanimité des membres présents le montant de l'enveloppe globale de la prime pour l'ensemble du personnel de la collectivité à 11 043.66 € au titre de l'année 2025.**

### **Subventions aux associations**

#### **Délibération 2025-12-02-05**

Cette année, la commission Vie communale a également été associée à la commission Finances pour la réunion d'attribution des subventions. L'objectif était d'établir des règles claires pour leur attribution, ainsi que pour les conditions de mise à disposition de la salle de Priziac.

Les décisions suivantes ont été prises :

- Conditions d'accès à la salle :
  - Les associations souhaitant bénéficier de la mise à disposition de la salle devront :
    - Fournir un bilan financier annuel
    - Démontrer l'intérêt communal de leurs actions (pertinence des activités proposées pour la vie locale).
- Procédure de demande :
  - Une demande officielle devra être formulée chaque année.
  - Cette demande sera étudiée par les commissions finances et vie communale avant validation.

- Utilisation gratuite pour les assemblées générales :
  - Les salles communales seront mises à disposition gratuitement pour toutes les associations, en fonction des disponibilités, pour la tenue de leurs assemblées générales.
- Concernant l'attribution des subventions, la procédure est la suivante : les demandes doivent être déposées en septembre, accompagnées du bilan annuel et d'une présentation de l'intérêt communal de l'association (pertinence des activités proposées pour la vie locale)

Les demandes de subvention ont été étudiées par les deux commissions. Ci-dessous les montants proposés au conseil municipal :

**Montant prévu au budget 2025                    5 450 €**

#### **Subventions aux associations**

	2024	2025	
	versé	proposé	
<b><u>LE COURS</u></b>			
AMICALE LAIQUE	2 176,00 €	2 112,00 €	32€ par enfant
LES COURTISANS	310,00 €	310,00 €	
LES TEMPLIERS DE LANVAUX	310,00 €	310,00 €	
SOCIETE DE CHASSE	310,00 €	310,00 €	
UNION SPORTIVE	900,00 €	900,00 €	
BOULES LE COURS	310,00 €	310,00 €	
MORBAR C'HOUR	100,00 €	100,00 €	
ARTISAN'ARZ	100,00 €	100,00 €	
COMITE D'ŒUVRES SOCIALES INTERCOMMUNAL	225,00 €	225,00 €	25 € par agent
<b><u>EXTERIEURES</u></b>			
S.E.M AGRI	40,00 €	0,00 €	
CROIX ROUGE	35,00 €	35,00 €	
LES RESTAURANTS DU CŒUR	150,00 €	150,00 €	
LIGUE CONTRE LE CANCER	35,00 €	35,00 €	
ALCOOL ASSISTANCE	35,00 €	35,00 €	
SAPEURS POMPIERS	35,00 €	35,00 €	
AFSEP (sclérose en plaques)	35,00 €	35,00 €	
APF France Handicap	35,00 €	35,00 €	
Eaux et rivières	€	€	
Prévention routière	€	- €	

	5 141,00 €	5 037,00 €
--	------------	------------

**Après de nombreux échanges concernant l'attribution de certaines subventions au regard du respect des règles énoncées ci-dessous, le conseil municipal, après délibération, a décidé à la majorité (9 voix pour et 3 voix contre) des membres présents d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions aux associations**

### **Gestion des ragondins**

#### **Délibération 2025-12-02-06**

La commune ne disposant plus que d'un seul piégeur, Monsieur le Maire a proposé, lors de la réunion du 9 octobre 2025 avec les commissions Finances et Vie communale, d'établir un accord avec la société de chasse afin de les indemniser pour la capture de ces nuisibles. Les commissions ont décidé de fixer une compensation de 10 € par ragondin dans la limite de 30 prises, puis de 5 € par prise au-delà.

Le conseil doit désormais valider la mise en place de ce dispositif de compensation financière.

**Après délibération il est décidé, à l'unanimité des membres présents de valider la mise en place de cette compensation financière avec la société de chasse.**

### **Délibération confiant au centre de gestion du Morbihan la gestion du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes**

#### **Délibération 2025-12-02-07**

**Le maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L135-6A du code général de la fonction publique (CGFP), aucun agent public ne doit subir des atteintes volontaires à son intégrité physique, des actes de violence, des menaces ou tout autre acte d'intimidation. En conséquence, les employeurs publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, qui a pour objet (CGFP, art. L135-6) :

- De recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes ou de menaces ou tout autre acte d'intimidation ;
- De les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le dispositif comporte trois procédures (CGFP, art. R135-1) :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels comportements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels comportements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels comportements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier le dispositif au centre de gestion dont ils relèvent (CGFP, art. L452-43 et art. R. 135-2).

Dans ces conditions, le maire propose à l'assemblée que soit confié au centre de gestion du Morbihan le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour notre collectivité, dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération.

**⌚ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L135-6A, L135-6, L452-43 et R135-1 à R135-10 ;

Considérant que le comité social territorial a été informé par mail le 20/11/2025 et que l'information sera donnée aux membres lors de la réunion du 27/01/2026;

**DECIDE de confier au centre de gestion du Morbihan la gestion du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;**

**DONNE DÉLÉGATION au maire pour signer la convention, annexée à la présente délibération.**

**Il appartiendra au maire d'informer, de l'existence du dispositif de signalement, des procédures qu'il prévoit et des modalités pour y accéder.**

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

**Délibération pour la vente d'une parcelle communale**

**Délibération 2025-12-02-08**

M. le maire précise que la commune est propriétaire d'une parcelle située à Kerbernard cadastrée section ZH n° 82, d'une superficie de 101m<sup>2</sup>.

Cette parcelle fait partie du domaine privé communal.

M. le maire expose qu'il a été sollicité pour la cession de cette parcelle à M.LUHERNE Daniel au prix de 100€.

Monsieur Le Maire précise également que cette vente avait déjà été engagée en 1993 mais qu'elle n'avait pas aboutie avec Monsieur Etienne LUHERNE.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (ou préciser le résultat du vote) :**

**Article 1er : Décide de vendre à M.LUHERNE Daniel, domicilié au 2 Kerbernard, la parcelle cadastrée section ZH n° 82, d'une superficie de 101 m<sup>2</sup>, située à Kerbernard, au prix de 100. €.**

**Article 2 : Autorise M. le maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette vente.**

**Questions et points d'information diverses**

**Rapport sur les différentes commissions et comités :**

**Questembert Communauté**

**• Comité culture :**

Madame LABEUR indique que le festival Festi'Mômes a rassemblé 1 485 spectateurs. Le prochain projet en préparation est le festival *La Petite Tournée*, prévu du 12 au 25 octobre 2026, autour du thème « Sport / Rapport au corps ». Une commune est actuellement recherchée pour accueillir l'événement.

**• Urbanisme :**

- Monsieur TRIBALLIER précise que plusieurs modifications des PLU communaux sont en cours. Elles visent soit à débloquer certains projets incompatibles avec le PLU actuel, soit au contraire à renforcer la protection de certaines zones.
- Concernant le PLUi, la validation du PADD est prévue le 8 décembre 2025 en conseil communautaire. Ce document constitue le socle du futur PLUi et permettra ensuite aux collectivités d'instaurer un sursis à statuer pour les projets contraires aux orientations envisagées. Une fois le PADD validé, une pause interviendra dans l'élaboration du PLUi jusqu'aux prochaines élections. Durant cet intervalle, des ateliers seront organisés.

**Autres informations :**

**• Projet des Grands Brulons :**

Les travaux du parc de résidences de loisirs vont démarrer très prochainement. La commercialisation a déjà débuté, et les propriétaires étaient présents au dernier salon de l'habitat de Vannes. Les chalets seront construits en bois brûlé.

**• SIAEP :**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un changement de délégataire pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement interviendra au 1er janvier 2026. À l'issue d'une négociation importante, c'est l'entreprise **Aqualia** qui a été retenue.

**Date du prochain conseil : 27/01/2026**

**L'ordre du jour étant clos la séance est levée.**

**Delphine LE BRUN,**

**La secrétaire de séance,**

**Raymond HOUËIX,**

**Le Maire,**

# **ANNEXES**

## **Annexe 1**

### **CONVENTION DE CONCESSION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT**

Monsieur Raymond HOUEIX, maire de Le Cours, agissant au nom et pour le compte de la commune de Le Cours, par délibération du conseil municipal du 2 décembre 2025, ci-après dénommé « la commune »

ET les Consorts LE CADRE – représentée par Mme Chantal LABEUR née LE CADRE, « le preneur »,

#### **IL A ETE EXPOSE :**

Le projet de détachement de 5 lots à bâtir, sis 32 rue de l'Arz à Le Cours, mené par l'entreprise Quarta et pour le compte des Consorts LE CADRE représentés par Mme Chantal LABEUR née LE CADRE, dont leur superficie se situe entre 400 m<sup>2</sup> et 436m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'une autorisation de permis d'aménager déposé de 09 septembre 2025.

Conformément au règlement du plan local d'urbanisme (PLU), cette opération nécessite la création d'une place banalisée de stationnement pour 2 logements, soit 3 places banalisées pour le projet. Au regard de la configuration du terrain et de sa situation dans le centre-bourg, il n'est techniquement possible de créer que 2 places de stationnement sur le terrain du 32 rue de l'Arz. Conformément à l'article L.151-33 du code de l'Urbanisme, les bénéficiaires du permis d'aménager peuvent être tenus quitte de leurs obligations en matière de stationnement en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme d'une place de stationnement sur un parking communal.

Mme Chantal LABEUR née LE CADRE, représentante des Consorts LE CADRE, s'est rapproché de la commune de Le cours, qui dispose de places de stationnement rue de l'Arz. Cette dernière a accepté le principe d'une concession au bénéfice des Consorts LE CADRE, pour une place de stationnement, pour une durée de 15 ans (quinze) à titre gracieux, pour la durée de la convention.

#### **IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commune concède, sous la condition résolutoire exprimée à l'article 2 au preneur, qui accepte la place de stationnement ci-après désignée :

- 1.1.1 Désignation : La place est située sur le parking rue de l'Arz, entre les n° 13 et le n° 15 rue de l'Arz, il s'agit de la 1<sup>ère</sup> place, en partant de la gauche.
- 1.1.2 Durée : La présente concession est consentie pour une durée qui expirera 15 ans (quinze) à compter de la prise de possession définie à l'article 1.1.3.
- 1.1.3 Prise de possession : La prise de possession n'interviendra qu'à compter de l'achèvement des travaux des 5 permis de construire.

##### **ARTICLE 2 – CONDITION RESOLUTOIRE :**

La présente concession est subordonnée à la réalisation des travaux 32 rue de l'Arz, projetés par le preneur et pour lesquels l'octroi d'une concession d'une place de stationnement est nécessaire et obligatoire pour l'obtention d'un permis d'aménager.

La convention sera résiliée de plein droit si les bénéficiaires des 5 permis de construire ne produisent pas une DAACT relative à leur permis de construire sous un délai de trois ans à compter de l'obtention de l'autorisation administrative.

En cas de manquement à l'une de ses quelconques obligations, la commune se réserve le droit, 15 jours après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au preneur, de mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention.

La convention pourra également être résiliée à l'amiable en cas d'abandon du projet de construction par le preneur, ou à tout moment par la commune, pour des motifs d'intérêt général.

#### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONCESSION :

3.1 Contribution : Le preneur s'acquittera, à compter du jour de la mise à disposition de la place de stationnement, de tous les frais de gestion afférents à l'entretien de la place de stationnement mis à sa disposition.

3.2 Cession : Les droits et obligations résultant pour le preneur de la présente convention ne peuvent être transmis par celui-ci qu'aux seuls acquéreurs des terrains à bâtir du 32 rue de l'Arz. Cette transmission ne pourra être réalisée qu'à la condition suivante : le preneur doit informer préalablement la commune de cette transmission. Cet avis devra être accompagné d'une déclaration aux nouveaux preneurs, par laquelle ceux-ci admettent connaître parfaitement les conditions de la convention et s'engagent à en exécuter les clauses en lieu et place de l'ancien preneur, sans exception ni réserve, et ce, pour le reste de la durée de la convention.

3.3 Sous-location : La commune n'autorise aucune sous-location de l'emplacement de stationnement

#### ARTICLE 4 – JOUSSANCE :

Le preneur aura la jouissance de la place de stationnement concédée à la date de prise d'effet de la concession définie à l'article 1.1.3.

#### ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE :

Les véhicules stationnés devront être assurés auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient survenir sur les véhicules.

#### ARTICLE 7 – LITIGE :

Tout litige, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à Le Cours, le

Pour la commune  
Raymond HOUËIX  
Maire

Pour le preneur  
Chantal LABEUR née LE CADRE

## Annexe 2



### Convention dispositif de signalement 2020 -2026

## **CONVENTION D'ADHESION – GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

**Entre les soussignés,**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG Morbihan),  
Représenté par Madame Gaëlle STRICOT, Présidente,  
**d'une part,**

**Et,**

Indiquez ici le nom de la collectivité – de l'établissement public,  
Représenté(e) par Choisissez un élément Indiquez ici le nom du Maire/Président, Choisissez un élément, dûment  
habilité(e),  
au titre de la présente convention,  
**d'autre part,**

Les termes de la présente convention sont régis par :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Morbihan en date du 29/11/2021 relative :

- à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées ou non affiliées sur le dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,
- à la définition des conditions générales régissant le dispositif de signalement mis en œuvre par le CDG56 pour les collectivités délégantes ;



Considérant les sollicitations de certains établissements relevant de la fonction publique d'Etat pour mutualiser ce dispositif en inter versant FPT – FPE ;

Vu l'information du Comité Technique – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 09/11/2021,

Vu l'information du Comité Social Territorial – Formation Spécialisée en Santé Sécurité Conditions de travail en date du [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte \(à compléter pour les collectivités avec CST local\)](#)

### Il est préalablement exposé :

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 (fixant les droits et obligations des fonctionnaires) qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les trois versants de la fonction publique, pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;*
2. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;*
3. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.*

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande.



Afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs et aux agents par les services du CDG56 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif, le CDG56 a choisi de faire appel aux associations France Victimes 56 et Accès au Droit Nord Morbihan, ci-après dénommés Référents « Signalement ».

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La collectivité / L'établissement public confie au CDG56 la mise en place organisationnelle du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes qui incombe aux employeurs conformément :

- aux dispositions fixées par le décret 2020-256 du 13 mars 2020 susvisé,
- à l'arrêté portant mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel et moral et des agissements sexistes.

**La mission proposée par le CDG56 permettra :**

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement) ;
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour l'établissement (plaquettes et affiches pour les agents...) ;
- La sensibilisation de l'employeur (définition juridique, enjeux, ...) ;
- La transmission des signalements à l'employeur pour traitement, avec l'accord préalable de l'auteur du signalement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin) ;
- L'orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques - comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (désignés Comités sociaux territoriaux à compter du 01/01/2023).

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION**

#### **2.1 Procédure de demande d'intervention**

La collectivité / L'établissement public formule une demande auprès du CDG56.

Une convention est adressée à l'établissement.

La collectivité / L'établissement public s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité compétente à signer la présente convention,
- signer la présente convention.



### 2.2 Obligations de la collectivité / l'établissement public

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif.

### 2.3 Obligations du Centre de Gestion du Morbihan

Le CDG56 veillera à ce que le dispositif assure :

- la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes ;
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement ;
- le traitement rapide des signalements ;
- le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) – *Voir paragraphe ci-dessous.*

Le CDG56 communiquera les supports nécessaires à la diffusion de l'information : plaquettes, affiches, ...

### **ARTICLE 3 : CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT**

Le contenu du dispositif est présenté dans l'arrêté portant mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel et moral et d'agissements sexistes mis en œuvre par le CDG56 pour les collectivités délégantes, joint en *annexe* de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : CONTRIBUTION ET FACTURATION**

Le coût de la mission a été fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 29/11/2021 ; il est susceptible d'être révisé annuellement par délibération du Conseil d'Administration avant chaque 1er décembre. Une information sera envoyée sans délai aux établissements adhérents.



Pour l'année 2025, les tarifs sont fixés comme suit :

Effectif des collectivités	Tarif adhésion annuel collectivité territoriale	Tarif adhésion annuel établissement Etat
1 à 2 agents	30 €	50 €
3 à 9 agents	60 €	100 €
10 à 30 agents	180 €	290 €
31 à 50 agents	300 €	480 €
51 à 100 agents	420 €	680 €
101 à 250 agents	600 €	970 €
250 agents et +	1 200 €	1 950 €

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le CDG56 pour :

- la mise en place du dispositif ;
- l'indemnisation des référents « Signalement » ;
- la mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
- la sensibilisation des employeurs ;
- le pilotage du dispositif.

L'effectif pris en compte est celui présent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

**Pour les collectivités affiliées :**

Les effectifs de la collectivité pris en compte pour le paiement de l'adhésion de l'exercice de l'année N sont ceux mentionnés dans le logiciel AGIRHE au 1<sup>er</sup> janvier N.

Les effectifs de la collectivité pris en compte pour le paiement de l'adhésion annuelle pour les exercices 2023, 2024, 2025 et 2026 sont ceux mentionnés dans le logiciel AGIRHE au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. Il est fait état de cet effectif par simple consultation du logiciel AGIRHE à cette date.

**Pour les collectivités non affiliées et les établissements publics relevant de la FPE :**

Un bordereau d'appel à cotisation est adressé chaque année dans lequel la collectivité ou l'établissement précise l'effectif et le montant de l'abonnement annuel correspondant.

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Vannes  
 Centre des Finances Publiques  
 3 allée du Général Le Troadec  
 CS 22510  
 56020 VANNES Cédex



Banque de France de Vannes  
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059  
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2020-2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

La cotisation appelée par le CDG56 est due pour l'année en cours nonobstant la résiliation infra-annuelle à l'initiative de la collectivité (exemple : une résiliation le 12 avril de l'année N emporte le paiement de la totalité de la cotisation appelée pour l'année N).

### **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le CDG56 et l'établissement public s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

#### **6.1 – Description des traitements mis en œuvre par le CDG56**

Le CDG56 apporte une aide organisationnelle à l'employeur afin que ce dernier puisse accomplir ses obligations légales. Hormis les données nécessaires à la facturation de la prestation de mise en place organisationnelle du dispositif d'alerte, le CDG56 ne collecte aucune donnée à caractère personnel.

#### **6.2 – Description des traitements de données réalisés par France Victimes 56 et Accès au Droit Nord Morbihan (les référents « signalement »)**

Les données à caractère personnel traitées sont les éléments factuels liés au sujet de l'alerte, lors du signalement. Les données suivantes seront collectées afin de pouvoir instruire la demande :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- comptes rendus des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.



Les catégories de personnes concernées sont les agents du signalement et les lanceurs d'alerte. Ces auteurs de signalements le font de manière libre et éclairée.

Les destinataires sont les juristes et les psychologues susceptibles d'être dans le circuit de la prise en charge de leur signalement.

France Victimes 56 et Accès au Droit Nord Morbihan sont seuls responsables du traitement des faits signalés.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Cliquez ici pour taper du texte. le Cliquez ici pour entrer une date.

En 2 exemplaires

La Présidente du CDG du Morbihan,

Choisissez un élément de Cliquez ici pour entrer le nom de la collectivité

Gaëlle STRICOT.

Prénom Nom.

